



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU
COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES DU DÉPARTEMENT**

(N°2026-78)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.731-1 à L.731-4 et L.733-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2025-505 de la Commission Permanente en date du 08/12/2025 « Attributions de participations et de subventions » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de

sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS) d'un montant de 1 557 500,00 € au titre du solde de l'année 2026 qui complète l'acompte adoptée par la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025, ainsi qu'une aide matérielle en nature de 56 620 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité des Œuvres Sociales, la convention précisant les objectifs fixés à l'association, les moyens financiers, matériels et humains, les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C06-428E01	65748/93428	Subvention diverses - Oeuvres sociale	2 757 500,00	1 557 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération du Conseil départemental du 27 avril 2026,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson à Arras (62018), adresse usuelle : 51 rue d'Amiens 62018 ARRAS Cedex., identifiée au répertoire SIREN sous le n° 422 109 884 (SIRET 00011), déclarée à la Préfecture du Pas-de-Calais sous le n° W621000622, représentée par madame Sandrine DRAJKOWSKI, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 5 janvier 2023 relative à l'élection du président de l'association,

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L731-1 à L731-4 et L733-1,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu la convention de mise à disposition d'une salle de cours pour organiser un atelier peinture au sein du bâtiment des services départementaux par le Département au Comité des Œuvres Sociales du personnel des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais, en date du 19 février 2025,

Vu la convention de mise à disposition d'une salle de sport au sein du bâtiment des services départementaux par le Département au Comité des Œuvres Sociales du personnel des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais, en date du 02 septembre 2025,

Vu la convention de mise à disposition de personnels du Département auprès du Comité des Œuvres Sociales en date du 24 février 2011 et ses avenants n° 1 à 10,

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association formulée en date du 30 septembre 2025,

Vu la délibération de la commission permanente du 27 avril 2026 autorisant la signature de la présente convention,

Le code général de la fonction publique dispose que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles (article L. 731-1). Il précise que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir et que sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale (article L. 731-3).

Dans ce cadre, le Département définit sa politique d'action sociale en direction du personnel comme concourant à l'amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles. Elle répond à un enjeu social et humain qui vise à soutenir les agents dont les situations de santé, économique ou familiale sont les plus vulnérables, et à permettre un épanouissement dans les domaines culturels et des loisirs en général par un accès facilité aux services dans ce domaine.

À cette fin, le Département a mis en place :

- une politique d'aide financière à la protection sociale de tous les agents départementaux à travers une proposition d'adhésion à deux contrats collectifs pour les risques santé et prévoyance ;
- une politique d'aide à la restauration par la création d'un restaurant administratif au sein du bâtiment des services à Arras et la fourniture de titres restaurant aux agents affectés sur une autre résidence administrative départementale ;
- un service d'accompagnement social et des aides sous forme de secours et de prêt d'honneur pour les agents qui rencontrent des difficultés financières ou sociale ;
- des prestations en faveur des agents et de leurs familles par application des dispositions de la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune du 15 juin 1998 (subventions pour séjours d'enfants, allocation aux parents d'enfants handicapés ...).

Le code général de la fonction publique permet que de tout ou partie de la gestion des prestations d'actions sociales dont bénéficient les agents publics soit confié à titre exclusif à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (article L. 733-1).

En vertu de ces dispositions, le Département confie une partie de la gestion des prestations sociales au Comité des Œuvres Sociales du personnel des services du Département du Pas-de-Calais, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour objet de « *promouvoir et de gérer les activités de nature à favoriser l'accès à la découverte et à la création dans les domaines des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social et de faire bénéficier aux adhérents de tarifs préférentiels sur les produits proposés pour l'ensemble des agents départementaux en activité ou en retraite* ».

Par ce moyen, le Département complète les actions de sa politique d'action sociale en favorisant l'accès des agents à des prestations et services dans les domaines des loisirs, de la culture, des activités physiques et sportives et à des aides dans tous les domaines de la vie quotidienne.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par la délibération de la Commission Permanente en date du 27 avril 2026.

La présente convention vise à formaliser :

- les objectifs partagés qui découlent des orientations stratégiques du Département en matière de politique sociale en direction de ses agents et que l'association s'engage à réaliser ou à poursuivre ;
- les prestations d'action sociale concernées ;
- les moyens financiers, humains et matériels mis à disposition par le Département pour permettre leur réalisation.

Elle établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Le financement de ces différentes actions s'opérera selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS FIXÉS À L'ASSOCIATION :

L'association accompagne la politique d'action sociale mise en place par le Département en direction de ses agents.

Elle contribue en particulier à la réalisation des objectifs stratégiques du Département en matière de politique sociale qui vise à soutenir les agents dont les situations de santé, économique ou familiale sont les plus vulnérables, et à permettre un épanouissement dans les domaines culturels et des loisirs en général par un accès facilité aux services dans ces domaines, et notamment :

- améliorer les conditions de vie des agents départementaux et de leurs familles en soutenant leur pouvoir d'achat (aide à la garde des enfants, aide au permis de conduire, aide à la rentrée scolaire ...)
- valoriser les événements de la vie personnelle et professionnelle (naissance, adoption, mariage ou PACS, médaille d'honneur ...)
- faciliter l'accès aux activités physiques et sportives pour tous, en particulier pour lutter contre les impacts de la sédentarité en développant une offre articulée avec les temps de pause ;
- faciliter l'accès aux loisirs et à la culture pour tous, en particulier en valorisant l'offre touristique du territoire départemental en organisant ou en développant une participation financière aux sorties, voyages, spectacles, vacances et en veillant, autant que possible, à l'impact sur le climat dans le choix des destinations.

Le Département confie plus particulièrement à l'association :

- l'adhésion à un opérateur national spécialisé, et pour l'année 2026, au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour ses membres actifs ou retraités du Département ;
- la prise en charge directe du dispositif de chèques vacances ;
- le financement de prestations complémentaires (ventes de produits) et des activités sportives ou culturelles.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 3 : MOYENS ATTRIBUÉS À L'ASSOCIATION

3-1 MOYENS FINANCIERS : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE ATTRIBUÉE

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association **une subvention d'un montant de 1 557 500 euros (un million cinq cent cinquante-sept mille cinq cents euros)**.

Cette subvention fait suite à une première subvention, accordée sous forme d'acompte, par délibération du 8 décembre 2025 pour un montant de 1 200 000 €.

La subvention annuelle au titre de l'année 2026 s'élève donc à un montant total de 2 757 500 euros (deux millions sept cent cinquante-sept mille cinq cents euros).

3-2 MOYENS HUMAINS

L'aide financière apportée par le Département permet à l'association d'accueillir les adhérents et de gérer les différentes activités et prestations en s'appuyant sur les compétences d'agents mis à disposition par le Département.

Pour les agents départementaux, la mise à disposition représente une opportunité dans leur parcours professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention du 24 février 2011 susvisée, le coût représentatif de la masse salariale de ces personnels fait l'objet d'un titre de recette émis par le Département, annuellement la première année de la mise à disposition des agents, puis trimestriellement les années suivantes.

3-3 MOYENS MATÉRIELS :

Le Département apporte une aide matérielle à l'association en particulier au travers de la mise à disposition de locaux ainsi que de mobilier, matériels, par la prise en charge des fluides et l'accès à des prestations à caractère administratif et technique. Conformément au détail repris aux points 3-3-1, 3-3-2 et 3-3-3, cette aide matérielle s'élève à 56 620 €.

3-3-1 LOCAUX ET MOBILIER :

Le Département met à disposition de façon permanente et gratuite (charges comprises) :

- des bureaux, une salle de réunion et une tisanerie d'une surface totale de 161 m² au rez-de-chaussée du bâtiment du 51, rue d'Amiens à Arras ;
- une salle de cours pour organiser un atelier peinture 8 heures par semaine d'une surface totale de 31 m² du bâtiment des services départementaux

Ces locaux sont équipés de mobiliers de bureau mis à disposition par le Département.

Une salle des sports d'une surface de 106,36 m² est également mise à disposition sur des créneaux définis, à titre gratuit. L'association est autorisée à y entreposer les équipements nécessaires aux activités physiques.

Le Département prend en charge le nettoyage de ces locaux.

Enfin, la salle des fêtes du bâtiment des services départementaux ainsi que l'hémicycle de l'hôtel du Département sont mis à disposition ponctuellement pour des événements organisés ou les besoins de l'association pour ses activités en direction des agents et ses réunions statutaires.

Cette mise à disposition, à titre gratuit, est valorisée à hauteur de 45 670 € au titre de l'année 2026.

3-3-2 INFORMATIQUE ET TELEPHONIE :

Le Département met à disposition de l'association des postes informatiques et les équipements associés (écrans, PC, ...), ainsi que les équipements de téléphonie, et en assure la maintenance.

Il autorise l'accès des personnels de l'association mis à disposition, aux ressources informatiques et téléphoniques ainsi qu'au réseau CD62.

Le Département intègre un espace collaboratif de l'association sur son intranet.

Cette mise à disposition, à titre gratuit, est valorisée à hauteur de 7 450 € au titre de l'année 2026.

3-3-3 AUTRES PRESTATIONS

Le Département commande et prend en charge les fournitures de bureau pour l'activité des personnels mis à disposition de l'association.

Le Département prend en charge :

- l'impression de supports de communication visant à promouvoir l'action sociale auprès des agents du Département ;
- l'affranchissement des envois de l'association.

Cette prise en charge, à titre gratuit, est valorisée à hauteur de 3 500 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I – l'association s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET – DUREE :

La convention a une durée de 1 an. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

La convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé du Département et de l'association.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention prévue à l'article 3-1 sera acquittée en deux versements de 778 750 € à la signature et 778 750 € deux mois après la signature.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par monsieur le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association :

N° IBAN : IBAN [REDACTED]

Ouvert au nom de L'association Comité des Œuvres Sociales du personnel des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Dans les écritures de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, site internet ...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'association s'engage par ailleurs :

- à faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- à nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (État, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- à tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- à s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le dispose le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE :

10.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes les modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

10.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisée par la présidente et la trésorière de l'association ;
- le rapport du commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2025 ;
- le rapport de gestion présenté à la dernière assemblée générale ;
- les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

À Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Et par délégation,

Le Directeur du pôle ressources et accompagnement

Christian DERUY

À Arras, le

**Pour le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services
du Conseil Départemental,**

La Présidente

Sandrine DRAJKOWSKI

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Service carrière, temps de travail et conseil juridique

RAPPORT N°10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 AVRIL 2026

VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES DU DÉPARTEMENT

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) est une association dont les statuts visent à « promouvoir et gérer les activités de nature à favoriser l'accès à la découverte et à la création dans les domaines des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social et de faire bénéficier aux adhérents, de tarifs préférentiels sur les produits proposés pour l'ensemble des agents départementaux en activité ou en retraite. »

Le Département confie à l'association la mise en œuvre d'une partie de l'action sociale en faveur des personnels départementaux et notamment des aides à caractère social de la vie quotidienne, des prestations dans les domaines des loisirs, de la culture, des activités physiques et sportives et des vacances.

L'association compte à ce jour environ 7000 adhérents. Elle adhère à un opérateur spécialisé, le CNAS (Comité National d'Action Sociale), pour ses membres actifs ou retraités du Département.

Pour mener à bien ses missions, le COS bénéficie de ressources issues des adhésions, de la vente de ses produits et ses services et de subventions publiques.

Pour l'année 2026, une subvention totale de 2 757 500 € a été sollicitée par le COS.

Un acompte de 1 200 000 € a été voté par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 pour couvrir les dépenses du COS jusqu'au vote du budget primitif.

Le versement du solde de la subvention départementale à hauteur de 1 557 500 € est donc proposé.

En plus de cette subvention, une aide matérielle en nature (mise à disposition de locaux et de mobilier, d'informatique et de téléphonie) d'un montant de 56 620 € doit être accordée au COS.

« Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention au Comité des Œuvres sociales d'un montant de 1 557 500 € au titre du solde de l'année 2026 qui complète l'acompte adopté par la Commission Permanente du 8 décembre 2025, ainsi qu'une aide matérielle en nature de 56 620 € ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité des Œuvres Sociales, la convention précisant les objectifs fixés à l'association, les moyens financiers, matériels et humains, les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C06-428E01	65748/93428	Subvention diverses - Oeuvres sociales	2 757 500,00	1 557 500,00	1 557 500,00	0,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY